

Conseil municipal | Séance du 2 juillet 2020

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2020-07-02-35 | Personnel communal - Régime des astreintes
Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 35

Date de convocation : 26 juin 2020

L'An deux mille vingt, le 02 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Romain Legrand, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Madame Lise Lambert, Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

Secrétaire de séance :

Monsieur Ahmed Akkari

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret 2005-542 du 19 mai 2005, relatif à l'indemnisation des astreintes des agents du ministère de l'équipement,
- Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes des agents des ministères du développement durable et du logement,
- La circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
- La circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en oeuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- La délibération du 19 décembre 2002 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- La délibération du 16 mars 2017 fixant le régime des astreintes,
- L'avis du comité technique du 17 juin 2020,

Considérant :

- La nécessité de modifier le régime des astreintes et par conséquent le règlement des astreintes ci-joint

Décide :

- De modifier un cas de recours à une astreinte et par conséquent modifier le règlement des astreintes ci-joint comme suit :

Département	Situations donnant lieu à astreintes	Modalités et période d'intervention	Emplois concernés
Cabinet du maire – Division des activités festives	<u>Astreinte de sécurité</u> Gardiennage salle festive Location des salles aux particuliers Remise des clés en début de week-end, inventaire, mise à disposition des mobiliers et vaisselle Etat des lieux du bâtiment et des abords Intervention en cas de problèmes Inventaire de fin d'utilisation Relais de gestion des dysfonctionnements	En tant que de besoin : journée, nuit, samedi, dimanche <u>Moyens mis à disposition :</u> Véhicule de service Téléphone mobile	5 agents

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 06/07/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200702-lmc117200-DE-1-1

Affiché ou notifié le 7 juillet 2020



Saint-Etienne-du-Rouvray

Règlement des astreintes

Conseil municipal du 13 décembre 2018

Département Ressources et relations humaines

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 janvier 2001 relatif à l'ARTT et applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005-542 du 29 mai 2005). Les textes sur lesquels s'appuie ce décret de 2005 sont abrogés par le :

- o **Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement**
- o **Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement**

Définition de l'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements en 30 mn maximum, pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

La réglementation prévoit différents types d'astreintes pour la filière technique exclusivement :

- **astreinte d'exploitation** ou astreinte de droit commun, situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **astreinte de sécurité** : agents appelés par l'autorité territoriale à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **astreinte de décision** : personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité).

Les astreintes sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue.

Seules les périodes d'intervention de l'agent pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Est également considéré comme un temps de travail effectif, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Organisation des astreintes

L'assemblée délibérante de la Collectivité détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. La délibération doit être précédée de l'avis du Comité technique.

Elle définit également les modalités de versement à l'agent d'une indemnité ou d'un repos compensateur dans le cadre d'une astreinte.

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il s'opère :

- Soit par le paiement d'une indemnité d'intervention
- Soit par l'octroi de récupération

La distinction entre les astreintes d'exploitation et les astreintes de sécurité pour la filière technique oblige la Collectivité à modifier la délibération existante relative au régime des astreintes du 22 juin 2006.

Fonctionnement des astreintes

Les types d'astreinte :

L'astreinte est organisée pour répondre principalement aux cas décrits ci-dessous en cas de situation d'urgence :

Département	Situations donnant lieu à astreintes	Modalités et période d'intervention	emplois concernés
DTP	<p><u>Astreinte d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur bâtiments) Organise les interventions soit en régie soit recours à des entreprises titulaires des marchés de maintenance de la Collectivité soit relai avec la Métropole (voirie-éclairage public) • Gestion des alarmes 	<p><u>Planning mensuel (nuits)</u></p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u> Véhicule de service dossier procédure</p>	Division patrimoine

Département	Situations donnant lieu à astreintes	Modalités et période d'intervention	emplois concernés
DTP	<u>Astreinte de sécurité</u> <i>Plan communal de sauvegarde</i> Toute situation de nature à mettre en cause la sécurité des personnes, nécessitant la prise de mesures d'urgence dans le cadre des pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en lien avec les autorités préfectorales, les sapeurs-pompiers, les polices nationale	<u>Planning</u> trimestriel semaine entière du vendredi 17h au vendredi 17h <u>Moyens mis à disposition</u> : Véhicule de service	Encadrement DTP
DST	<u>Astreinte d'exploitation</u> <i>Plan neige</i> De mi-décembre à mi-février	Distinction période scolaire et vacances scolaires <u>Période</u> : du vendredi midi au vendredi midi Homme de pied : du dimanche soir au vendredi matin <u>Composition de l'équipe en période scolaire</u> : -Chauffeurs -Suiveurs -Chauffeurs du chargeur -Mécaniciens -Responsables des opérations sablage -Hommes de pied <u>Composition de l'équipe en période de vacances</u> : -Chauffeurs -Suiveurs -Chauffeurs du chargeur -Mécaniciens -Responsables des opérations sablage Véhicule d'intervention équipé de pneus neige	Tous les agents voirie et espaces verts à l'exception des agents ayant une restriction médicale en lien avec l'activité considérée, validée par le médecin de prévention ou ayant une dispense dûment sollicitée et accordée par la direction
DST	<u>Astreinte de sécurité</u>	En tant que de besoin nuit et dimanche selon planning	Encadrement DST

Département	Situations donnant lieu à astreintes	Modalités et période d'intervention	emplois concernés
DST	<u>Astreinte d'exploitation</u> <ul style="list-style-type: none"> • Air de fête • Astreinte électricité • Astreinte élection 	Pendant la durée de l'évènement Selon l'amplitude de l'évènementiel De 7h30 à la fin de l'élection	2 agents DBMG 1 ou 2 agents 2 agents DBMG
DISC	<u>Astreinte de sécurité</u> Assure la mise en sécurité immédiate des installations informatiques sur l'ensemble des bâtiments <u>Astreinte d'exploitation élections</u>	En tant que de besoin week-end, semaine ou nuit selon planning 7h30 jusque fin élection	Responsable de département 2 agents
DASE	<u>Astreinte de sécurité</u> Campings centres de loisirs (VLS et Houssière) : Reste disponible, joignable et intervient sur site en fonction des urgences <u>Astreinte de sécurité</u> Médiation d'urgence sur les quartiers	Juillet / aout Lundi 18h au mardi 8h30 Mardi 20h30 au mercredi 8h30 Mercredi 18h au jeudi 8h30 Jeudi 20h30 au vendredi 8h30 <u>Moyens mis à disposition :</u> Véhicule de location pour l'été Téléphone de service En tant que de besoin le week-end, la semaine en journée et la nuit	2 directeurs du centre de loisirs par mois 1 agent
Cabinet du maire – Division des activités festives	<u>Astreinte de sécurité</u> Gardiennage salle festive Location des salles aux particuliers Remise des clés en début de week-end, inventaire, mise à disposition des mobiliers et vaisselle Etat des lieux du bâtiment et des abords Intervention en cas de problèmes Inventaire de fin d'utilisation	En tant que de besoin : journée, nuit, samedi, dimanche <u>Moyens mis à disposition :</u> Téléphone mobile Véhicule de service	5 agents

	Relais de gestion des dysfonctionnements		
DIC	<u>Astreinte de sécurité</u> Reste disponible, joignable en fonction des urgences		1 attaché
Département	Situations donnant lieu à astreintes	Modalités et période d'intervention	emplois concernés
DFCP	<u>Astreinte de sécurité</u> Reste disponible, joignable en fonction des urgences		Responsable de département

Situation de l'agent placé en astreinte

Les obligations de la Collectivité

La Collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings sont portés à la connaissance des agents au moins un mois avant la date de leur mise en application en fonction des modalités d'organisation liées à chaque service.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la Collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur etc...).

Obligations de l'agent d'astreinte

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone ...)

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition soit sur un poste fixe prédéfini. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le responsable des opérations sablage.

Moyens matériels

Les agents auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès aux locaux correspondants.

Indemnisation des astreintes

1/ indemnité d'astreinte

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Filière technique

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20€	149.48€	121.00€
Nuit de semaine <10h	8.60€	8.08€	10.00€
Nuit de semaine >10h	10.75€	10.05€	10.00€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Week-end du vendredi soir au lundi	116.20€	109.28€	76.00€

matin			
-------	--	--	--

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle.

Autres filières

Période d'astreinte	Astreinte de sécurité	Ou repos compensateur
Semaine complète	149.48€	Ou 1.5 jours
Nuit de semaine	10.05€	Ou 2 heures
Samedi	34.85€	Ou 0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38€	Ou 0.5 jour
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109.28€	Ou 1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45.00€	Ou 0.5 jour

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % ou une majoration de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

2/ indemnité d'intervention

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou une rémunération.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les périodes d'intervention qui peuvent être rémunérées ont été déterminées par l'organe délibérant dans sa délibération du 19 décembre 2002.

Les autres interventions donnent lieu à récupération.

Filière technique

Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS :

	Indemnité horaire	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Intervention un jour de semaine	16€	125
Intervention une nuit	22€	150
Intervention un samedi	22€	125
Intervention un dimanche ou un jour férié	22€	200

Pour les agents éligibles aux IHTS :

	IHTS	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Intervention un samedi	Rémunération (cf. délibération)	Compensation (cf. délibération)
Intervention une journée de repos imposée par l'organisation		
Intervention une nuit		
Intervention un dimanche ou un jour férié		

Autres filières

	Indemnité horaire	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Intervention un jour de semaine	16€	110
Intervention un samedi	20€	110
Intervention une nuit	24€	125
Intervention un dimanche ou un jour férié	32€	125